



CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIRIGEANTS

Notre engagement

Lorsque nous établissons des politiques et prenons des décisions pour les membres de l'Association canadienne de l'industrie de la langue ou en leur nom, nous, membres du conseil d'administration ou dirigeants de l'Association canadienne de l'industrie de la langue, sommes fiduciaires des actifs de notre association. Les membres reconnaissent la nécessité d'élire des administrateurs compétents et engagés au conseil d'administration et méritent que nous déployions tous les efforts possibles en leur nom et leur accordions le niveau maximal de dévouement et de soutien.

À titre de membres du conseil d'administration et de dirigeants de l'Association canadienne de l'industrie de la langue, nous nous engageons à donner en tout temps le meilleur de nous-mêmes et à respecter des normes élevées d'éthique et de conduite lors de l'exécution d'activités et dans la mise en œuvre de nos compétences et ressources au service de l'Association canadienne de l'industrie de la langue et de ses membres. Nous nous acquitterons de nos responsabilités d'administrateurs et de dirigeants de façon à protéger et à rehausser l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Association canadienne de l'industrie de la langue. Toute autre façon d'agir constituerait un abus de la confiance que les membres de l'association nous ont accordée.

Code de déontologie

1. Je ferai toujours preuve de loyauté à l'égard de l'association et j'accorderai toujours la priorité aux intérêts des membres de l'Association canadienne de l'industrie de la langue.
2. J'ai l'obligation d'avoir une conduite irréprochable de façon à ce qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux.
3. Je suis responsable de proposer au conseil d'administration toute suggestion qui peut améliorer les politiques, les normes, les pratiques ou les règles d'éthique de l'association.
4. Je déclarerai tout conflit d'intérêts réel ou possible ou toute apparence de conflit d'intérêts qui n'est pas immédiatement évident relativement à toute question discutée en ma présence au cours d'une réunion. Les activités ci-dessous sont considérées par l'association comme des conflits d'intérêts; les conflits d'intérêts ne se limitent toutefois pas à ces situations :
 - o Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant prend une décision ou exécute une action motivée par des considérations autres que les intérêts fondamentaux de l'association.

- o Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant conclut directement un contrat avec l'association ou est un administrateur, un dirigeant ou un employé ou un sous-traitant d'une autre organisation qui conclut un contrat avec l'association.
 - o Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant est informé d'une occasion d'affaires rentable (une occasion découlant d'une activité ou d'une action commanditée par l'Association canadienne de l'industrie de la langue) qui peut lui procurer des avantages personnels, ou procurer des avantages à une autre organisation dont il est membre ou à des personnes parmi ses connaissances.
 - o Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant utilise le nom de l'Association canadienne de l'industrie de la langue afin d'établir des contacts ou de développer des partenariats pour ses propres intérêts.
 - o Si, au cours d'une réunion, le conseil d'administration décide que je suis en conflit d'intérêts, j'accepterai de ne pas participer aux discussions et je quitterai la réunion, si on me le demande. Je reconnais que la décision du conseil sera consignée au procès-verbal de la réunion, accompagnée s'il y a lieu des raisons qui l'ont motivée.
5. Je ne tirerai pas sciemment avantage ou profit de renseignements obtenus dans le cadre de mes fonctions et responsabilités à titre de membre du conseil d'administration ou de dirigeant et qui ne sont pas connus de l'ensemble des membres de l'association.
6. Je protégerai la confidentialité de toute l'information que le conseil d'administration jugera confidentielle.
7. Le président du conseil d'administration détient l'autorité ultime pour l'interprétation et l'application immédiate des politiques relatives au code de déontologie des membres du conseil, et pour l'évaluation de la conformité à ce code. Toute plainte concernant une violation possible des dispositions du code de déontologie doit être déposée par écrit par le président du conseil ou à son attention, avec copie au défendeur. Un administrateur peut contester une décision du président du conseil en interjetant appel par écrit auprès du conseil d'administration, qui étudiera la demande d'appel lors de sa prochaine séance ordinaire. La teneur de la décision sans appel sera communiquée par écrit au plaignant et au défendeur. Si une plainte vise le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil assumera les responsabilités relevant normalement du président du conseil relativement à la plainte.
8. Toute violation du code de déontologie peut entraîner, sans s'y limiter, les pénalités suivantes :
- o Exclusion de l'administrateur ou du dirigeant des portions de toutes les réunions à venir présentant un lien avec le conflit d'intérêts signalé.

- o Réprimande adressée en privé, en public ou les deux à l'administrateur ou au dirigeant concerné.
- o Destitution de l'administrateur ou congédiement du dirigeant par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration

J'ai lu, compris, et j'accepte le code de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Association canadienne de l'industrie de la langue.

Convenu :

Signature _____

Nom et prénom _____

Témoin _____

Signé à _____

Ville (province)

Date _____